



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté municipal portant règlement des cimetières de PONTCHARRA

ARRETE N° 2021 - 41

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,

Vu l'arrêté n° 2019-053 du maire du 12 février 2019 portant règlement des cimetières de PONTCHARRA,

CONSIDÉRANT que le règlement des cimetières nécessite une mise à jour,

ARRÊTE

En préambule, ce règlement abroge tous les précédents,

ARTICLE 1 : La Ville de Pontcharra dispose de deux cimetières :

- Cimetière Grignon, situé avenue de Chartreuse ;
- Cimetière Villard-Benoît, située avenue du Granier.

Un plan général indiquant les divisions est déposé en mairie. Pour en faciliter l'application les concessions sont numérotées.

ARTICLE 2 - Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans un des cimetières communaux quel que soit leur domicile et leur lieu de décès,
- toute dérogation aux cas précités devra faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 - Le choix du lieu de sépulture sera déterminé :

- d'une part, en fonction des concessions que l'administration communale pourra proposer. Elles seront accordées les unes après les autres, sans possibilité de choix parmi les espaces non encore concédés ;

- d'autre part, en fonction des droits inhérents aux acquisitions de concessions définies à l'article 2 et en tenant compte notamment des priorités découlant de l'hérédité.

ARTICLE 4 : Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au service état civil de la commune.

ARTICLE 5 : Les tarifs et les durées des concessions et du colombarium sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Droits du concessionnaire concernant les personnes qu'il peut faire inhumer dans sa concession :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille » sauf, lorsque le concessionnaire mentionnera expressément le caractère individuel ou collectif dans le contrat.

ARTICLE 7 - Transmission des concessions :

Les concessions de terrain devant échapper à toute spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

En cas de contestations relatives aux droits des personnes à être inhumées dans la concession, Monsieur le Maire, n'étant pas habilité à régler l'utilisation des concessions, les différends ne pourront être tranchés que par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 - Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période, moyennant une redevance égale au tarif applicable au moment de chaque renouvellement et pour la période sollicitée.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le délai repartira à la date d'expiration et au tarif en vigueur. De même pour les renouvellements au-delà du délai de 2 ans si la concession n'a pas encore été reprise par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville, soit deux ans et un jour après l'expiration de la concession, soit après le délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Les monuments et objets funéraires se trouvant sur les concessions temporaires non renouvelées seront présumés abandonnés et à ce titre enlevés par la commune.

Les restes mortuaires seront déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

ARTICLE 9 : La superficie de chaque concession est de 2,50 m² (2.50 m X 1 m). Les concessions sont mitoyennes.

Les pierres tombales sont posées sur les concessions et ne pourront en aucun cas reposer sur un mur d'enceinte ou sur une autre pierre tombale attenante.

ARTICLE 10 : Toute concession est destinée à la sépulture d'un ou plusieurs corps par emplacement dans les conditions suivantes

Dans le cas d'inhumation en pleine terre :

- en respectant un délai de cinq années entre chaque sépulture ;
- avant l'expiration de ce délai si les précédentes inhumations ont été effectuées à plus de 1,50 m de profondeur ;
- cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Dans le cas d'inhumation dans un caveau :

- pour la sépulture de corps en nombre égal à celui des places prévues
- pour la sépulture de corps en nombre supérieur si, après l'expiration du même « délai de rotation », il est possible de réunir dans un petit coffret les restes du corps précédemment inhumé dans la place que l'on veut utiliser.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la sépulture doit être faite dans une autre concession. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

ARTICLE 11 - Reprise des concessions en état d'abandon :

Lorsqu'une inhumation a eu lieu depuis plus de 10 ans dans une concession de plus de 30 ans et que celle-ci a cessé d'être entretenue, elle sera réputée être en état d'abandon. Dans ce cas, les formalités de reprise par la commune pourront être entreprises, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Les objets de valeur trouvés dans le cadre des fouilles effectuées lors de la remise en état avant revente des tombes abandonnées et non renouvelées sont à moins de preuves contraires, la propriété de la commune. Ils doivent être déposés immédiatement à la mairie qui constatera la remise, sans préjudice des droits attribués par la loi à l'auteur de la découverte.

ARTICLE 12 - Reprise des concessions en terrain commun :

En cas de besoin, la commune reprendra les tombes 10 ans après la dernière inhumation.

ARTICLE 13 - Plantations :

Aucun arbre ou arbuste ne peut être planté en pleine terre sur les sépultures. Si tel est le cas, l'administration municipale se réserve le droit de les enlever.

Les plantations d'arbustes sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes doivent être plantés dans des conteneurs non perforés au fond, afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol. Les plantations sont taillées dans les limites du terrain concédé. En cas de carence ou de plantation sauvage, l'administration communale en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront procéder aux tailles ou au retrait dans le mois suivant l'avis. Passé ce délai, il sera procédé aux tailles nécessaires d'office et à l'arrachage par les services de la Ville, au frais du concessionnaire.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

ARTICLE 14 - Entretien des sépultures :

Le concessionnaire s'engage à aménager le terrain concédé à partir des 6 mois suivant la date d'inhumation. Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument ou plantation est à l'origine de dégâts occasionnés sur les concessions voisines ou constitue un risque pour la sécurité publique, l'administration communale en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront procéder aux travaux dans le mois suivant l'avis. En cas de carence, la ville de Pontcharra fait réaliser les travaux au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées. La ville de Pontcharra n'est donc pas responsable des dégâts ou déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur une concession voisine.

La ville de Pontcharra n'intervient aucunement dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de modification du nivellement du sol.

TRAVAUX

ARTICLE 15 : Nul ne pourra exhumer, inhumer, démolir, construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque au cimetière sans avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation de l'administration communale. Cependant, ces autorisations de travaux sont données à titre purement administratifs et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

ARTICLE 16 - Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 17 : La préparation des matériaux, notamment la taille de la pierre et la confection des mortiers est interdite dans le cimetière.

ARTICLE 18 : Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal dont copie sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, exercer une action contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 19 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

ARTICLE 20 : Tout nouveau caveau devra impérativement avoir l'accès sur le dessus. Pour les anciens modèles à ouvrir sur le devant ; il est demandé à l'entreprise de découper soigneusement la galette enherbée pour la remettre en fin de travaux.



ARTICLE 21 : Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Ils ne doivent pas être entreposés dans les emplacements prévus pour les fleurs fanées et petits débris.

Il est formellement interdit de répandre la terre sur les allées. Tous dépôts dans l'enceinte du cimetière et aux alentours est interdit.

ARTICLE 22 : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état

seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 23 : Responsabilité limitée de la commune

Les intempéries et les catastrophes naturelles, les plantations de tous types, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

L'ESPACE CINERAIRE DES CIMETIERES

(Columbarium, Jardin du Souvenir)

ARTICLE 24 : Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles dans chaque cimetière (Villard-Benoit et Grignon) pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

ARTICLE 25 : Tout dépôt d'urne dans une case de columbarium ou sépulture traditionnelle ou scellement d'urne fera l'objet d'une autorisation préalable à l'opération, délivrée par la commune à la demande de celui qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 26 - Columbarium Grignon et columbarium Villard-Benoît :

Lors de l'attribution d'une case une plaque sera remise à la famille qui prendra en charge la gravure et l'installation.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Seules sont autorisées les inscriptions des noms, prénoms, dates de naissance et de décès sur les plaques selon le modèle suivant :

<p>NOM Prénom 1 Prénom 2 26 janvier 2222 - 14 novembre 2224</p>
--

- Toutes autres marques distinctives sont interdites.
- Les caractères employés seront en lettres style bâton, gravés par la méthode de sablage
- Les inscriptions en langues étrangères sont admises.
- Chaque case peut contenir 2 urnes de 20 cm de diamètre maximum

ARTICLE 27 : Le délai de concession échu, et si le renouvellement n'est pas assuré, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la concession sera reprise par la commune qui en disposera librement.

ARTICLE 28 - Jardin du Souvenir :

La dispersion des cendres dans les Jardins du Souvenir fera l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Maire, ou son représentant, à la demande de celui qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Une plaque sera remise au demandeur qui prendra en charge la gravure et l'installation sur la colonne réservée à cet effet. Un registre d'inscription est tenu par les services communaux.

POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 29 : Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter décemment. L'entrée en est interdite aux enfants non accompagnés de leurs parents ou représentants de ces derniers, ainsi qu'aux animaux non tenus en laisse.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires - pour le transport des matériaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical ou une carte d'invalidité précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 30 : Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes ou de nature à troubler l'ordre public,
- de fouler les terrains servant de sépulture
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes
- et en général, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

ARTICLE 31 : Les offres de services, remises de cartes, quêtes sont formellement interdites à l'intérieur des cimetières

ARTICLE 32 : Si, exceptionnellement, des manifestations à caractère social, culturel ou commémoratif devaient être organisées dans les cimetières, elles ne pourront se dérouler qu'avec l'accord de Monsieur le Maire.

ARTICLE 33 : La commune décline toute responsabilité quant aux avaries, déprédations, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires ainsi qu'en ce qui concerne les vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

ARTICLE 34 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières :

Monsieur le Maire et Mme la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé au moment de l'attribution d'une concession ou d'une case au columbarium,
- Publié par affichage en mairie et à chaque cimetière à l'emplacement prévu à cet effet,

- Transmis à M. le Préfet,
- Inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à PONTCHARRA, le 09 février 2021

Le Maire,
Christophe BORG



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché en mairie le